

Les bases du contrôle à l'exportation

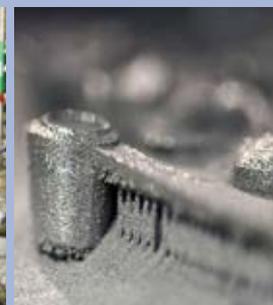
Le présent dossier offre une vue d'ensemble des régimes internationaux de contrôle à l'exportation et des accords internationaux auxquels la Suisse est partie ainsi que de leur mise en œuvre légale (maîtrise des armements et politique de la maîtrise des armements, régimes de contrôles à l'exportation, Convention sur les armes chimiques). Il fournit en particulier des précisions sur le déroulement des procédures d'autorisation, les critères pris en considération et les services administratifs impliqués. Il explique également comment la Suisse participe aux négociations internationales sur les régimes de contrôle à l'exportation et relève les défis qui y sont liés (fabrication additive). Enfin, le dernier chapitre détaille les obligations auxquelles sont soumis les exportateurs de biens contrôlés (conformité).

Conformité

- Loi fédérale sur le matériel de guerre
- Ordonnance sur le matériel de guerre
- Loi fédérale sur le contrôle des biens
- Ordonnance sur le contrôle des biens
- Ordonnance sur l'exportation et le courtage de biens destinés à la surveillance d'Internet et des communications mobiles
- Ordonnance sur l'application de garanties



- Ordonnance sur le contrôle des produits chimiques



Maîtrise des armements et politique de la maîtrise des armements

La loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG) a pour but de veiller au respect des obligations internationales et des principes de la politique étrangère de la Suisse par le contrôle de la fabrication et du transfert de matériel de guerre et de la technologie qui s'y rattache. Le contrôle porte sur l'exportation non seulement d'armes, de pièces d'armes et d'accessoires, mais encore de munitions.

Régimes de contrôle à l'exportation

Au niveau international, les contrôles à l'exportation sont régis par quatre régimes juridiquement non contraignants : le Groupe d'Australie, le Groupe des pays fournisseurs nucléaires, le Régime de contrôle de la technologie des missiles et l'Arrangement de Wassenaar. Parmi les nombreux biens contrôlés figurent par exemple les masques à gaz et les machines-outils à commande numérique.

Convention sur les armes chimiques

La Convention sur les armes chimiques (CAC) est un accord international de désarmement et de non-prolifération juridiquement contraignant qui régit, entre autres, le contrôle des produits chimiques à usage militaire. C'est le premier accord portant interdiction vérifiable de toute une catégorie d'armes de destruction massive. La CAC revêt pour la Suisse une importance majeure en raison principalement du poids économique de son industrie chimique et pharmaceutique.

Fabrication additive

Aujourd'hui, la fabrication d'objets ne s'effectue plus uniquement par retrait de matière, mais aussi par ajout de matière. Le jargon technique utilise le terme de fabrication additive. La fusion sélective par laser (Selective Laser Melting) est un exemple de fabrication additive, qui consiste à chauffer des couches de poudre métallique par laser pour les fusionner.

Environnement juridique en Suisse

La loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG) a pour but de veiller au respect des obligations internationales et des principes de la politique étrangère de la Suisse, par le contrôle de la fabrication et du transfert de matériel de guerre et de la technologie qui s'y rapporte, tout en permettant le maintien en Suisse d'une capacité industrielle adaptée aux besoins de sa défense.

Autorisations initiales et spécifiques

Pour atteindre son but, la loi prévoit un système de double autorisation. D'une part, la fabrication, le commerce de matériel de guerre ou le courtage de celui-ci pour des destinataires à l'étranger nécessitent une *autorisation initiale*, qui permet de garantir que l'activité prévue n'est pas contraire aux intérêts du pays. D'autre part, une *autorisation spécifique* est requise pour l'importation, l'exportation ou le transit de matériel de guerre, le courtage et le commerce de celui-ci pour des destinataires se trouvant à l'étranger. Il en va de même de la conclusion de contrats portant sur le transfert de biens immatériels, y compris le savoir-faire en matière de matériel de guerre, ou de la concession de droits s'y rapportant.

Des facilités sont prévues pour les États visés à l'*annexe 2* de l'ordonnance sur le matériel de guerre (OMG) : le courtage et le commerce de matériel de guerre et le transfert de technologie à destination de ces pays ne requièrent aucune autorisation spécifique. En revanche, l'exportation de matériel de guerre nécessite toujours une autorisation spécifique. Les pays en question sont tous membres, à l'instar de la Suisse, des quatre régimes internationaux de contrôle à l'exportation¹ des biens sensibles au plan stratégique.

Initiative populaire fédérale « Pour une interdiction du financement des producteurs de matériel de guerre »

Le 14.06.2019, le Conseil fédéral a approuvé le message sur l'initiative « Pour une interdiction du financement des producteurs de matériel de guerre » en recommandant de la rejeter sans contre-projet.

L'initiative restreint de manière excessive la capacité d'action de la Banque nationale suisse, des fondations et des institutions de prévoyance. L'interdiction toucherait entre autres le secteur financier suisse et l'industrie des machines, des équipements électriques et des métaux. En outre, la loi fédérale sur le matériel de guerre, plutôt restrictive, prévoit déjà une interdiction de financement direct et indirect du matériel de guerre interdit en Suisse.

L'interdiction de financement au plan international à laquelle la Suisse devrait œuvrer selon les auteurs de l'initiative n'est pas réaliste. Il n'existe pas plus dans le cadre des Nations Unies qu'au sein d'autres instances internationales de volonté d'entreprendre des efforts dans ce sens. L'acceptation de l'initiative n'aurait aucun impact sur l'offre et la demande de biens d'équipement militaires dans le monde et, contrairement à l'objectif visé par les auteurs, elle ne serait pas propre à promouvoir la paix dans le monde ni à réduire les causes des exodes de réfugiés. Elle resterait donc sans effet à ces égards. Par contre, elle aurait des conséquences économiques pour la Suisse, notamment pour ces institutions de prévoyance.

L'initiative populaire a été déposée le 21 juin 2018, munie de 104 612 signatures valables.

Que recouvre la notion de matériel de guerre ?

Par matériel de guerre, on entend les armes, les systèmes d'arme, les munitions et les explosifs militaires, ainsi que les équipements spécifiquement conçus ou modifiés pour un engagement au combat ou pour la conduite du combat et qui, en principe, ne sont pas utilisés à des fins civiles. On entend également les pièces détachées et les éléments d'assemblage, même partiellement usinés, lorsqu'il est reconnaissable qu'on ne peut les utiliser dans la même exécution à des fins civiles. (Art. 5, al. 1 et 2, LFMG)
Voir l'annexe 1 (art. 2) de l'OMG : Liste du matériel de guerre.



Même les éléments qui ne sont pas essentiels au sens de la loi sur les armes, tels que cache-flamme, chargeurs ou rails Picatinny, et les accessoires d'armes tels que bipieds, lampes tactiques avec montage, etc., constituent du matériel de guerre au sens de la loi sur le matériel de guerre.

¹ Groupe des fournisseurs nucléaires ou NSG ; Régime de contrôle de la technologie des missiles ou MTCR ; Groupe d'Australie ou GA ; Arrangement de Wassenaar ou AW.

Développements politiques dans le domaine des critères d'autorisation applicables aux exportations de matériel de guerre

Septembre 2017 à février 2018	15 juin 2018	26 septembre 2018	31 octobre 2018	11 décembre 2018	11 mars 2019
La Commission de la politique de sécurité du Conseil des États (CPS-E) examine la situation économique de l'industrie suisse de l'armement, dont les exportations sont réglementées plus sévèrement que celles de la concurrence étrangère. Cet examen est motivé par la crainte d'un affaiblissement de la capacité industrielle de la Suisse dans le domaine de l'armement, en particulier par le biais de sa délocalisation vers les pays voisins.	Le Conseil fédéral se penche sur les critères d'autorisation applicables aux exportations de matériel de guerre. Soucieux de maintenir une capacité industrielle adaptée aux besoins de la défense nationale et de l'armée suisse, il envisage un léger assouplissement de ces critères. Il s'agit d'aménager en Suisse des conditions comparables à celles de la concurrence européenne.	Le Conseil national adopte la motion 18.3394 du Groupe BD ² et accepte de ce fait que les critères d'autorisation soient inscrits dans la loi, avec pour conséquence potentielle de transférer au Parlement la compétence en matière d'adaptation des règles applicables, jusqu'ici dévolues au Conseil fédéral.	Ne bénéficiant plus du soutien politique nécessaire au sein du Parlement dans ce dossier, le Conseil fédéral renonce à assouplir les critères d'autorisation. Le contrôle exercé par la Suisse sur ses exportations reste ainsi nettement plus restrictif que celui de ses voisins européens.	La Coalition contre les exportations d'armes dans les pays en guerre civile et le Groupe pour une Suisse sans armée (GSsA) lancent la récolte des signatures en faveur de l'« initiative correctrice ». Celle-ci vise à inscrire dans la Constitution fédérale les critères d'autorisation applicables aux exportations de matériel de guerre en vigueur avant 2014.	Le Conseil des États rejette la motion 18.3394 du Groupe BD : il n'y a pas lieu d'anticiper l'initiative correctrice, qui prévoit d'inscrire dans la Constitution fédérale les critères d'autorisation applicables aux exportations de matériel de guerre.

Conditions internationales

La politique de la Suisse en matière d'exportation d'équipements militaires est déterminée par la loi sur le matériel de guerre ainsi que par le Traité international sur le commerce des armes (TCA) (*Arms Trade Treaty, ATT*)³ et l'Arrangement de Wassenaar (*Wassenaar Arrangement, AW*), qui vise à contrôler l'exportation des biens d'équipement militaires conventionnels et des biens à double usage.

Qu'est-ce que l'Arrangement de Wassenaar ?

L'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage est un accord international non contraignant. Il a été établi le 19 décembre 1995 à Wassenaar (Pays-Bas) et signé à Vienne (Autriche) le 12 mai 1996 par 33 membres fondateurs dont la Suisse. Les documents de base contiennent des listes des biens concernés. Les États décident en toute indépendance d'autoriser ou de refuser les demandes de livraison émanant d'États tiers, mais ils en informent les autres États membres par l'intermédiaire du secrétariat, à Vienne. Il s'agit d'éviter ainsi que les demandes rejetées soient acceptées par d'autres États membres.

Qu'est-ce que le TCA ?

Le Traité international sur le commerce des armes (TCA), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 avril 2013 et entré en vigueur le 24 décembre 2014, règle pour la première fois le *commerce international d'armes conventionnelles de manière juridiquement contraignante*, afin de *contribuer à la paix, à la sécurité et à la stabilité internationales et régionales* et de réduire la souffrance humaine (art. 1 TCA). Au plan helvétique, le traité est entré en vigueur le 30 avril 2015. La Suisse a pris une part active aux négociations et a pu accueillir sur son sol, à Genève, le *secrétariat permanent du TCA*.

Le TCA sert les intérêts de la Suisse en matière de politique extérieure, de politique de sécurité et de politique économique (cf. Message concernant l'approbation du Traité sur le commerce des armes, FF 2014 1485). C'est pourquoi la Suisse s'est engagée en faveur de l'adhésion du plus grand nombre de pays possible. *Le régime suisse de contrôle à l'exportation est conforme aux dispositions du traité.*



UCT

Les pièces détachées et éléments d'assemblage électroniques – par ex. les unités centrales de traitement (UCT) d'ordinateurs – spécifiquement conçus pour l'engagement au combat ou pour la conduite du combat entrent en principe dans le champ d'application de la législation sur le matériel de guerre.



Contrôle des munitions

Les munitions sont utilisées aussi bien par la police que par l'armée pour le maintien de l'ordre et la défense. Si elles tombent entre les mauvaises mains, elles peuvent toutefois aggraver des conflits armés et être utilisées à des fins terroristes. Il est donc important de contrôler l'importation et l'exportation des munitions.

² Motion 18.3394 (« Elargir la base démocratique des exportations d'armes ») déposée le 28.05.2018 par le Groupe BD.

³ En vigueur en Suisse depuis le 30 avril 2015.

Critères et procédure d'autorisation relatifs à l'exportation de matériel de guerre

La fabrication, le commerce, le courtage, l'exportation, le transfert de biens immatériels et le transit de matériel de guerre pour des destinataires à l'étranger sont autorisés pour autant que ces activités ne soient pas contraires au droit international, aux engagements internationaux de la Suisse et aux principes de sa politique étrangère. En outre, il est interdit de délivrer des autorisations d'exportation lorsque des mesures de coercition ont été décrétées en vertu de la loi sur les embargos (LEmb).

Critères d'évaluation

- Le maintien de la paix, de la sécurité internationale et de la stabilité régionale.
- La situation qui prévaut dans le pays de destination ; il faut notamment tenir compte du respect des droits de l'homme et de la renonciation à utiliser des enfants-soldats.
- Les efforts déployés par la Suisse dans le domaine de la coopération au développement, en particulier l'éventualité que le pays de destination figure parmi les pays les moins avancés.
- L'attitude du pays de destination envers la communauté internationale, notamment sous l'angle du respect du droit international.
- La conduite adoptée par les pays qui, comme la Suisse, sont affiliés aux régimes internationaux de contrôle des exportations.

- Il y a de forts risques que dans le pays de destination, le matériel de guerre à exporter soit utilisé contre la population civile.
- Il y a de forts risques que dans le pays de destination, le matériel de guerre à exporter soit transmis à un destinataire final non souhaité.

Exceptions

- Les armes et les munitions sont destinées à un usage privé et sportif.
- Le pays de destination viole systématiquement et gravement les droits humains, mais le risque que le matériel de guerre à exporter soit utilisé pour de telles violations des droits humains est faible.

Critères d'exclusion

- Le pays de destination est impliqué dans un conflit armé interne ou international.
- Le pays de destination viole systématiquement et gravement les droits humains.

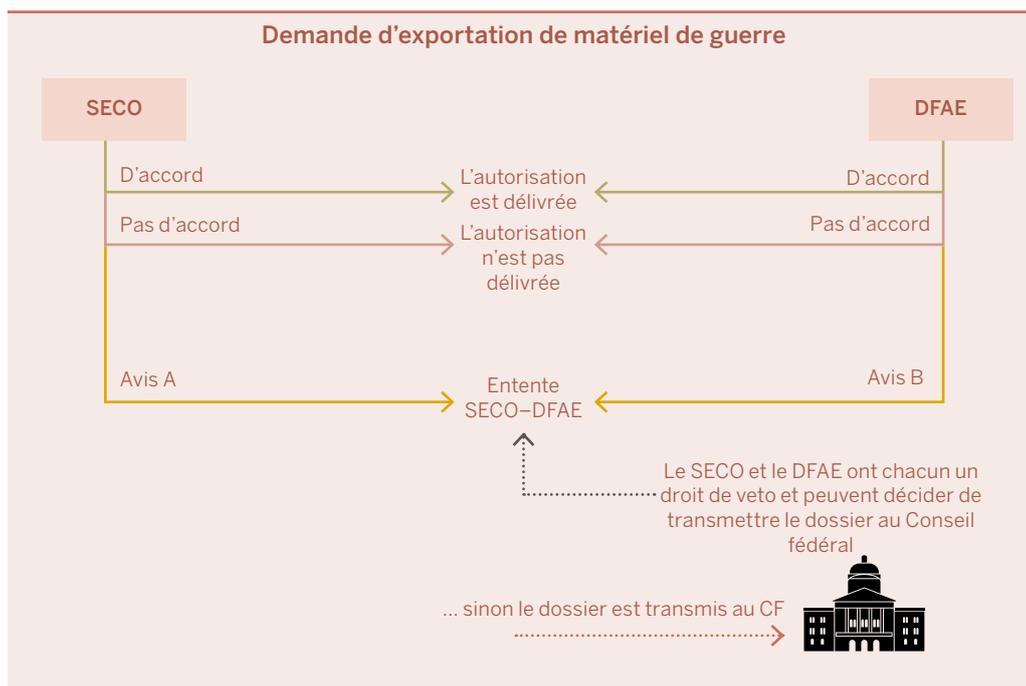


Systèmes de défense aérienne

En termes de valeur, les systèmes de défense aérienne figurent parmi les biens les plus exportés par la Suisse. Ils servent à la défense contre les attaques aériennes. En photo, le système de défense aérienne Oerlikon Skyshield® (Rheinmetall Defence).

Qui délivre les autorisations d'exportation ?

Le SECO se prononce sur les demandes d'octroi d'une autorisation initiale, après avoir consulté le Service de renseignement de la Confédération (SRC). Il se prononce également sur les demandes d'octroi d'une autorisation spécifique, en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et, selon le contenu de la demande, avec d'autres départements. Si les services intéressés ne peuvent se mettre d'accord sur le traitement d'une demande, celle-ci est soumise pour décision au Conseil fédéral. Le Conseil fédéral se prononce également sur les demandes dont la portée sur le plan de la politique extérieure ou de la politique de sécurité est considérable.



Armes légères et de petit calibre : le baromètre de la transparence

Que sont les armes légères et de petit calibre ?

L'abréviation ALPC (armes légères et de petit calibre) sera utilisée ci-après pour autant que l'on se réfère aux deux catégories d'armes. En anglais, l'abréviation équivalente est SALW (*Small Arms and Light Weapons*). Selon cette définition, les armes légères sont destinées à un usage de plusieurs personnes travaillant en équipe, alors que les armes de petit calibre sont destinées à un usage individuel. La notion d'ALPC s'inspire de la définition utilisée dans le cadre de l'ONU⁴.

Durant la période 2010–2017, l'exportation d'ALPC a représenté environ 5 % du total des exportations de matériel de guerre.

Armes de petit calibre

- Revolvers et pistolets
- Fusils
- Carabines
- Fusils d'assaut
- Pistolets-mitrailleurs
- Mitrailleuses légères



Ce pistolet-mitrailleur (B&T MP9-N/TP9N) appartient à la catégorie des armes de petit calibre.

Armes légères

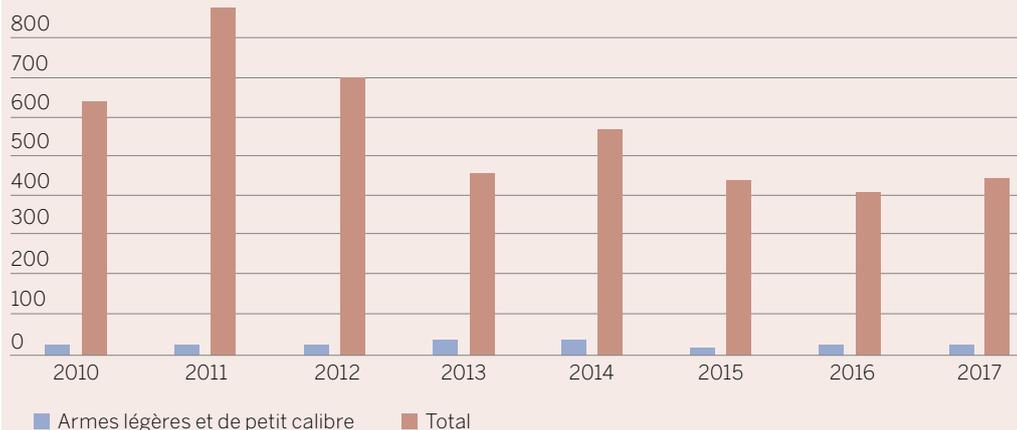
- Canons antiaériens portatifs
- Canons antichars portatifs
- Lance-missiles antiaériens portatifs et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm
- Mitrailleuses lourdes



Les lance-mines entrent dans la catégorie des armes légères.

Exportation d'armes légères et de petit calibre par rapport au total des exportations de matériel de guerre

900 En mio CHF



Commerce des armes légères et de petit calibre : le baromètre de la transparence

Le Small Arms Survey est un programme de recherche indépendant situé au sein de l'*Institut de hautes études internationales et du développement* de Genève, qui publie chaque année depuis 2003 son « baromètre de la transparence »⁵.

Critères d'évaluation du baromètre de la transparence (liste non exhaustive) :

- Ponctualité lors de la soumission des rapports.
- Accès aux rapports et continuité : par ex. utilisation sur une période prolongée d'un modèle de rapport identique ou comparable ainsi que de mêmes définitions, de manière à permettre la comparaison des rapports.
- Clarté : par ex. distinction entre destinataires privés ou publics, ou entre ALPC et biens d'équipement militaire conventionnels.
- Exhaustivité : par ex. énumération distincte des différentes sous-catégories d'ALPC (revolvers, pistolets, fusils, fusils d'assaut, etc.).
- Informations sur les livraisons, les licences octroyées et les licences refusées.

La Suisse (SECO) publie chaque année un rapport sur l'exportation d'armes légères et de petit calibre : « Le contrôle à l'exportation dans le domaine des armes légères et de petit calibre (ALPC) relevant de la législation sur le matériel de guerre ».

Le baromètre de la transparence désigne la Suisse comme le pays le plus transparent :

« La Suisse est le seul grand exportateur à publier un rapport national détaillé sur l'exportation d'armes légères. Ce rapport contient en particulier des informations sur les autorisations d'exportation, les licences octroyées ou refusées, les livraisons, le transit et le courtage d'armes légères (SECO, 2016). La Suisse a présenté son premier rapport annuel ATT en mai 2016, alors qu'elle n'y était pas tenue jusqu'au 31 mai 2017 (secrétariat ATT, 2018). »⁵

⁴ Voir aussi : Small Arms Survey 2018. Definitions of Small Arms and Light Weapons (www.smallarmssurvey.org/weapons-and-markets/definitions.html) (04.12.2018)

⁵ THE 2018 SMALL ARMS TRADE TRANSPARENCY BAROMETER, Paul Holtom et Irene Pavesi, août 2018

Réexportation illégale

Déclaration de non-réexportation (EUC)

Conformément à l'art. 18 LFMG et 5a OMG, le SECO n'autorise l'exportation de matériel de guerre que s'il détient une *déclaration de non-réexportation (End-use Certificate EUC)*. Il s'agit d'un document dans lequel le destinataire du matériel de guerre atteste que ce matériel ne sera pas réexporté. Cette démarche vise à empêcher que du matériel de guerre livré à un pays ne soit réexporté contre la volonté de la Suisse dans des pays pour lesquels elle n'aurait pas donné l'autorisation d'exporter.

Autorisation d'importation

L'exportation de matériel de guerre à des particuliers n'est autorisée que si l'autorité compétente du pays concerné peut fournir au SECO une *autorisation d'importation* ou confirme que cette autorisation n'est pas nécessaire. Si le matériel à exporter est constitué de pièces détachées ou d'éléments d'assemblage, une déclaration d'intégration doit en outre être jointe à la demande d'exportation à partir d'une valeur de CHF 100 000.

Conditions

Outre son engagement à ne pas livrer le matériel reçu à des tiers à l'étranger, le destinataire doit aussi, selon le type de matériel de guerre et le pays de destination, confirmer que le matériel concerné ne sera pas utilisé contre la population civile ; il peut également être tenu d'autoriser des inspections menées sur place (ou Post-shipment Verifications, PSV, voir ci-dessous).

Contrôles en Suisse et à l'étranger

Post-shipment Verifications (PSV)

Entré en vigueur le 1^{er} novembre 2012, l'art. 5a, al. 3, OMG habilite le SECO à exiger le droit de pouvoir vérifier sur place (dans le cadre de ce que l'on appelle des *Post-shipment Verifications* ou PSV) si la déclaration de non-réexportation est respectée. Cette disposition a été introduite dans l'ordonnance par le Conseil fédéral après qu'en 2012, des grenades à main exportées par la Suisse vers les Émirats arabes unis en 2003 et 2004 sont réapparues en Syrie, dans le camp des insurgés. Depuis 2013, des PSV sont donc menées de manière ciblée par le SECO, avec le concours du DFAE et du DDPS. En tant que mesures de confiance, les PSV sont l'un des meilleurs moyens de prévenir les transferts non souhaités de matériel de guerre exporté. Chaque année le SECO vérifie le respect des déclarations de non-réexportation dans cinq à dix pays destinataires non listés dans l'annexe 2 de l'OMG. La Suisse a été le premier pays en Europe à introduire ces mesures. Elle a été rejointe par l'Allemagne, qui mène désormais elle aussi des inspections sur place. D'autres pays européens envisagent d'introduire les PSV.

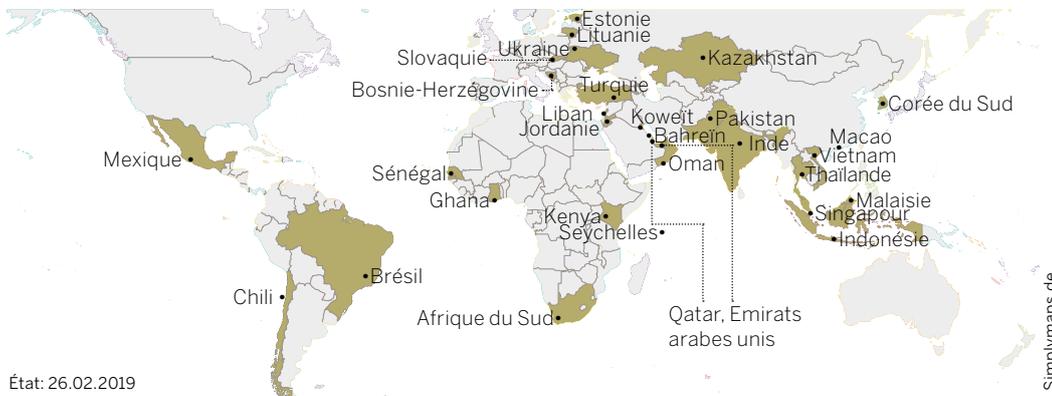
Données utilisées à des fins de contrôle

- Données de la douane sur les envois effectifs
- Données enregistrées dans le système d'autorisation électronique Elic

Étendue du contrôle

- Le SECO procède à l'examen des documents en relation avec un envoi, afin de vérifier si ces derniers correspondent à ce qui est mentionné dans l'autorisation. Il vérifie s'il a bien reçu toutes les informations requises pour l'octroi de l'autorisation. Il vérifie également que toutes les décharges sont enregistrées dans Elic.
- Il contrôle les envois temporaires en vérifiant que la marchandise exportée (ou importée) a bien été réexportée (ou réimportée). Il contrôle également les factures en relation avec l'envoi, afin de vérifier que la valeur déclarée est juste et qu'en cas de réparation, les coûts lui ont bien été transmis.

Pays dans lesquels la Suisse a déjà mené des PSV

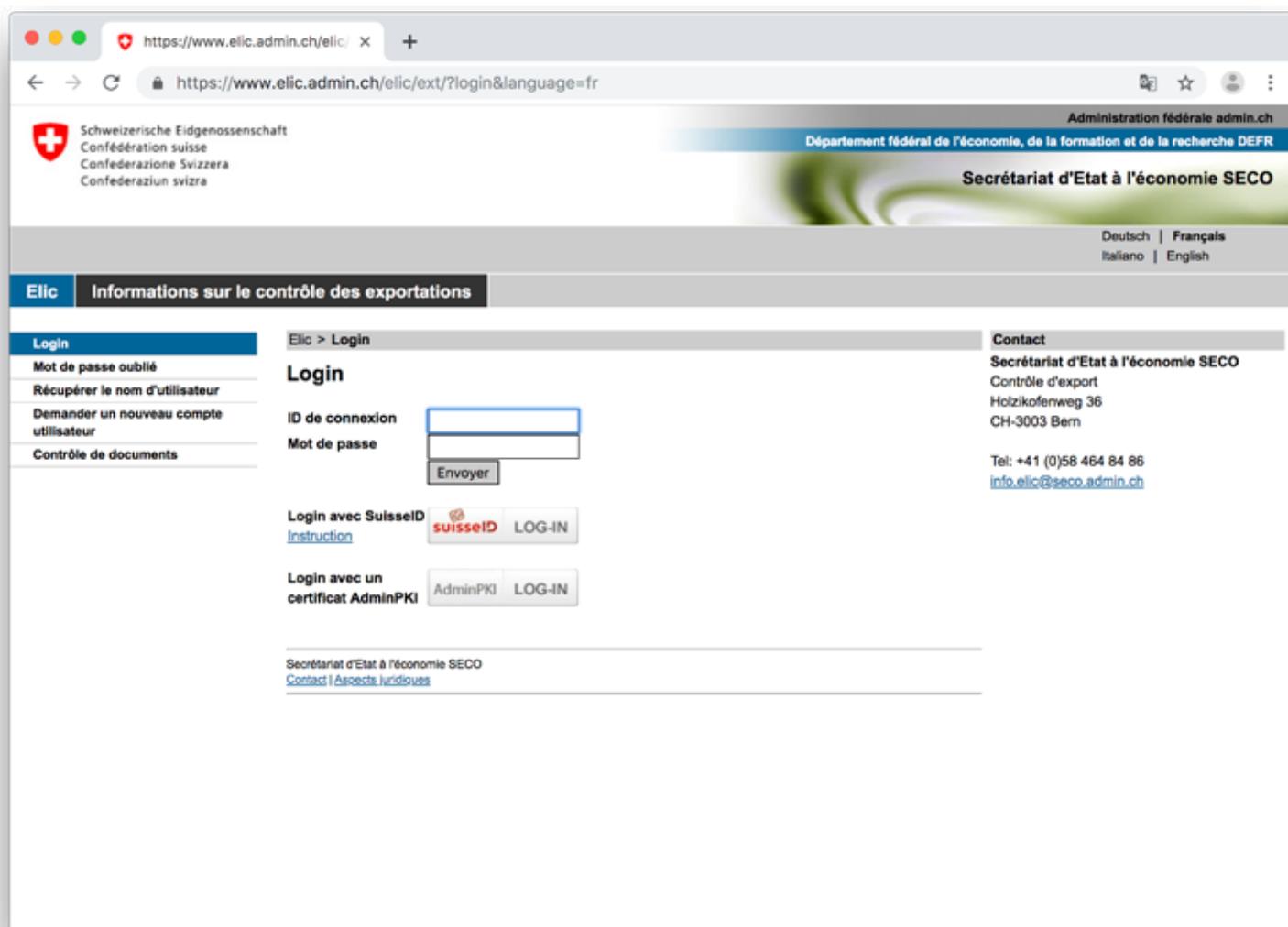


Contrôles auprès des entreprises

Le SECO effectue des contrôles auprès des entreprises, afin de vérifier la tenue des registres selon l'art. 17 OMG.

Système d'autorisation électronique (Elic)

Le 1^{er} octobre 2014, le SECO a introduit Elic, un système d'autorisation électronique. L'objectif de ce projet était de simplifier la procédure d'autorisation dans les domaines de la loi sur le matériel de guerre et de la loi sur le contrôle des biens pour toutes les parties concernées, tout en améliorant les possibilités de contrôle.



Administration fédérale admin.ch
Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Deutsch | Français
Italiano | English

Elic Informations sur le contrôle des exportations

Login

Mot de passe oublié
Récupérer le nom d'utilisateur
Demander un nouveau compte utilisateur
Contrôle de documents

Elic > Login

Login

ID de connexion

Mot de passe

Envoyer

Login avec SuisseID  **LOG-IN**

[Instruction](#)

Login avec un certificat AdminPKI **LOG-IN**

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
[Contact](#) | [Aspects juridiques](#)

Contact

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Contrôle d'export
Holzikofenweg 36
CH-3003 Bern

Tel: +41 (0)58 464 84 86
info.elic@seco.admin.ch

Liens et bibliographie

Loi sur le matériel de guerre : www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19960753/index.html

Ordonnance sur le matériel de guerre et annexes : www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19980112/index.html

Traité international sur le commerce des armes : thearmstradetreaty.org; Arrangement de Wassenaar : www.wassenaar.org

Small Arms Survey : www.smallarmssurvey.org/about-us/mission.html

Baromètre de la transparence : www.smallarmssurvey.org/weapons-and-markets/tools/the-transparency-barometer.html

Contrôle à l'exportation dans le domaine des armes légères et de petit calibre (ALPC) relevant de la législation sur le matériel de guerre : www.news.admin.ch/news/message/attachments/51444.pdf

ELIC : www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/elic.html

Chiffres et statistiques : www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/ruestungskontrolle-und-ruestungskontrollpolitik-bwrp-zahlen-und-statistiken0.html

Contact :
armscontrol@seco.admin.ch

Les quatre régimes de contrôle à l'exportation et le rôle de la Suisse

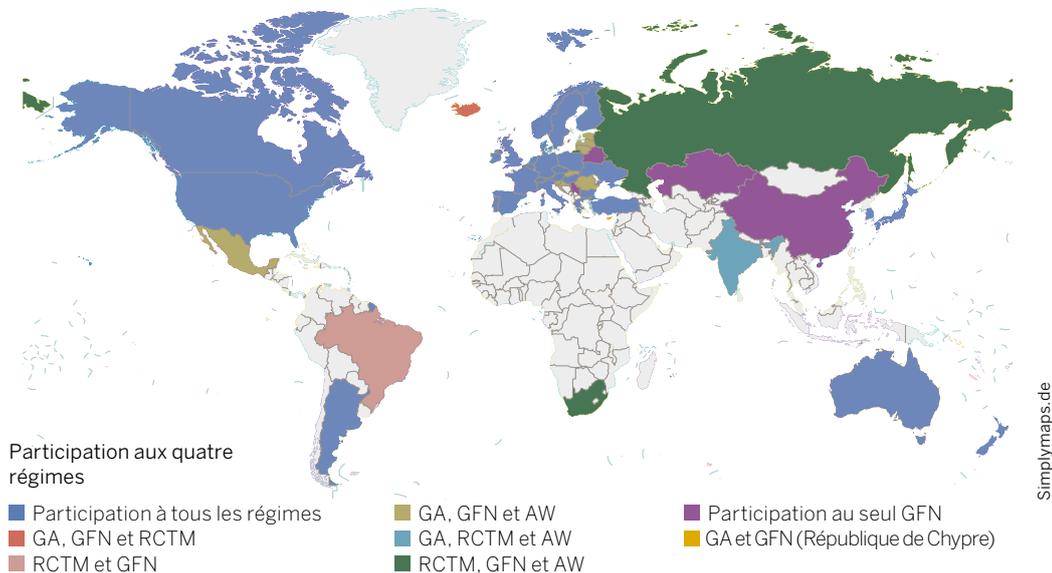
Les contrôles effectués par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) en collaboration avec d'autres offices fédéraux, en particulier ceux portant sur l'exportation, mais aussi l'importation, le transit et le courtage de biens nucléaires, de biens utilisables à des fins civiles et militaires (biens dual-use) et de biens militaires spécifiques, se fondent sur la participation de la Suisse aux quatre régimes internationaux de contrôle à l'exportation.

Ces régimes visent à prévenir la prolifération d'armes de destruction massive et de leurs systèmes vecteurs et l'accumulation – à effet déstabilisateur – d'armes conventionnelles. Les États participants se mettent d'accord sur des listes détaillées de biens soumis à des contrôles nationaux, parmi lesquels figurent aussi bien des marchandises et des logiciels que des technologies matérielles (documentation technique) et immatérielles (assistance technique).

Conformément au droit international, la Suisse est tenue d'effectuer des contrôles efficaces, en application de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies. De tels contrôles servent en outre la sauvegarde des intérêts constitutionnels de la Suisse, mais aussi de ses intérêts en matière de politique extérieure et de politique de sécurité. Enfin, ils préservent et renforcent également la réputation des entreprises et des instituts de recherche suisses, considérés comme des partenaires responsables, et leur permettent un accès facilité au marché mondial des technologies de pointe.

Régimes de contrôle à l'exportation	Institution (adhésion de la Suisse)	Membres	Biens contrôlés
Groupe d'Australie (Australia Group AG)	1985 (1987)	42 États (+UE)	Biens à double usage : produits chimiques, agents biologiques, toxines, instal- lations de production, biens d'équipement, technologies, logiciels
Groupe des fournisseurs nucléaires (Nuclear Suppliers Group NSG)	1974 (1991)	48 États	Biens nucléaires Biens à double usage
Régime de contrôle de la technologie des missiles (Missile Technology Control Regime MTCR)	1987 (1992)	35 États	Systèmes et composants Biens à double usage
Arrangement de Wassenaar (Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies WA)	1996 (1996)	42 États	Biens d'équipement militaires conventionnels Biens à double usage

États participant aux quatre régimes de contrôle à l'exportation



Groupe d'Australie (GA)

Suite à l'utilisation d'armes chimiques pendant la guerre Iran-Irak, quinze États se sont réunis en 1985 à l'initiative de l'Australie pour mettre un terme à la prolifération d'armes chimiques et biologiques. L'GA compte actuellement 42 États membres dont la Suisse, plus l'Union européenne. Les membres de l'GA sont des pays exportateurs ou transitaires de produits chimiques à double usage, d'agents biologiques, de toxines, d'installations de production et de biens d'équipement, technologies et logiciels associés compris. Tous ont ratifié à la fois la Convention sur l'interdiction des armes biologiques et la Convention sur l'interdiction des armes chimiques et veillent, en mettant en œuvre les contrôles convenus par l'GA, à ce que leurs industries ne contribuent pas à la prolifération de ces armes prosrites à l'échelle mondiale.

Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN)

Le GFN a été fondé en 1974 dans le but de compléter le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1967 par des mécanismes de contrôles à l'exportation et des listes de biens nucléaires ou de biens à double usage utilisables dans le domaine nucléaire. Tandis que les biens nucléaires proprement dits – réacteurs nucléaires ou installations d'enrichissement de l'uranium, par exemple – sont soumis aux règles extrêmement strictes de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), il s'agit aussi d'éviter que des biens à double usage puissent servir à la fabrication d'armes atomiques ou entrent dans un circuit de combustibles nucléaires non contrôlé par l'AIEA. La Suisse est membre du GFN (qui en compte aujourd'hui 48) depuis 1991. Cet engagement tient à la fois à son intérêt à la non-prolifération des armes nucléaires et au fait que les contrôles du GFN, en particulier ceux concernant les biens à double usage, peuvent avoir des répercussions sur l'industrie suisse, notamment l'industrie des machines-outils.

Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM)

Créé en 1987 aux fins d'empêcher la prolifération des missiles balistiques pour les armes nucléaires, le RCTM a été étendu dès 1991 aux systèmes vecteurs à faible charge utile se prêtant au déploiement d'armes biologiques et chimiques, ainsi qu'aux missiles de croisière et aux drones. À la différence des armes de destruction massive, les différents systèmes vecteurs ne sont pas réglementés ou proscrits par des conventions internationales, raison pour laquelle le régime auquel adhèrent 35 États occupe une place particulière. Les mesures de contrôle sont par conséquent très strictes. Au moment d'évaluer les demandes d'exportation, il s'agit de faire la distinction entre les biens de la catégorie 1 (systèmes complets ou composants majeurs), qui sont de facto interdits d'exportation, et les biens à double usage de la catégorie 2, pour lesquels il existe une marge de manœuvre. Il convient en particulier d'examiner si un pays destinataire dispose d'un programme de missiles ou d'armes de destruction massive, ou si le bien à exporter est susceptible de contribuer à un tel programme. La Suisse est membre du RCTM depuis 1992 dans le cadre de son engagement contre la prolifération des armes de destruction masse.

Arrangement de Wassenaar (WA)

À la différence des autres régimes de contrôle à l'exportation, l'Arrangement de Wassenaar, cofondé par la Suisse en 1996, ne porte pas sur les armes de destruction massive et leurs systèmes vecteurs, mais sur les armes conventionnelles et les biens à double usage utilisables dans l'armement conventionnel. Il a pour objectif d'empêcher l'accumulation déstabilisatrice d'armes conventionnelles et, partant, de contribuer à promouvoir la sécurité et la stabilité régionales et internationales. Les 42 États membres négocient à cette fin la liste de biens à double usage et la liste de munitions, qui inclut des biens d'équipement militaires conventionnels. Tandis que la première est reprise en Suisse en tant qu'annexe à l'ordonnance sur le contrôle des biens, les biens figurant sur la seconde font l'objet de contrôles relevant de la loi sur le matériel de guerre, à l'exception des biens militaires spécifiques, qui entrent eux aussi dans le champ d'application de la loi sur le contrôle des biens.

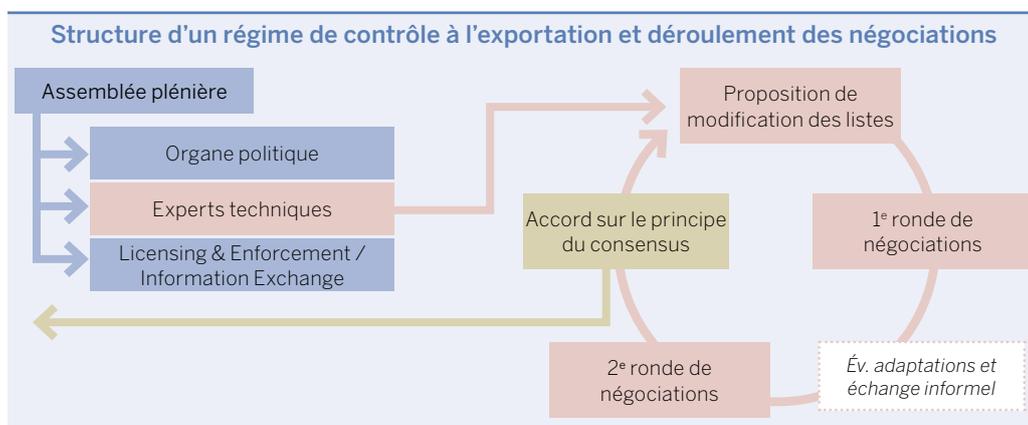
Structure institutionnelle et déroulement des négociations

Les quatre régimes de contrôle à l'exportation reposent sur une structure similaire et comportent chacun quatre organes :

- L'Assemblée plénière se tient une fois par an et réunit les décideurs de tous les États membres. Elle vote sur les propositions examinées préalablement au sein des organes subordonnés ; leur adoption requiert l'unanimité.
- L'organe politique se réunit plusieurs fois par an, échange des informations d'importance et traite de questions administratives ainsi que du développement du régime.
- Les réunions *Licensing and Enforcement* (autorisations et mesures coercitives) et *Information Exchange* (échange d'informations) permettent aux spécialistes des procédures d'autorisation et de la lutte contre la prolifération de partager leurs expériences pratiques et d'échanger au sujet des contrôles à l'exportation, de leur mise en œuvre et des éventuelles mesures coercitives.
- Les experts techniques se retrouvent deux fois par an pour examiner les propositions d'adaptation des listes de biens émanant des États membres. Il s'agit de tenir compte de l'évolution technologique et de garantir ainsi l'efficacité de la lutte contre la prolifération, sans pour autant réduire excessivement le champ de l'industrie. Comme les listes ne peuvent être modifiées que si les experts des quelques 40 États participants parviennent à un consensus, les négociations peuvent traîner en longueur. S'agissant du GA, du GFN et du RCTM, l'examen des propositions n'est pas limité dans le temps, ces négociations peuvent même s'étendre sur des années. Dans le cas de l'AW, en revanche, les négociations sont organisées sous forme de cycles: les propositions pour lesquelles aucun accord n'a pu être trouvé en une année sont caduques.

Mise en œuvre nationale par la Suisse

La Suisse reprend ces listes internationales de biens sous forme d'annexes dans sa législation sur le contrôle des biens, qui constitue la base légale du contrôle à l'exportation qu'elle effectue. Les exportateurs suisses sont tenus de comparer le matériel à exporter avec la liste consolidée des biens et de soumettre aux autorités pour décision leurs demandes concernant les transferts soumis à autorisation. La mise en œuvre nationale du contrôle à l'exportation – autrement dit la définition de la procédure et des critères d'évaluation, et l'examen des demandes reçues et la décision définitive – relève de la compétence exclusive du législateur suisse et de l'autorité de la Confédération habilitée à délivrer les autorisations.



Contact

Pour toute question relative à la classification des biens, veuillez vous adresser au secteur Contrôles à l'exportation/Produits industriels du SECO : licensing@seco.admin.ch

Pour des questions générales portant sur les quatre régimes et les contrôles à l'exportation, veuillez vous adresser au secteur Politique de contrôle à l'exportation dual-use du SECO : bwep@seco.admin.ch

Contexte

La Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CAC) est un accord international juridiquement contraignant. En vigueur depuis 1997, elle compte actuellement 193 États membres. La convention interdit la mise au point, la fabrication, le stockage, la transmission et l'emploi des armes chimiques, et impose la destruction des stocks éventuels par ses membres. Elle se traduit pour ses membres par une obligation de déclaration et de contrôle des produits chimiques et des activités visés par la CAC, ainsi que par un dispositif efficace d'inspections sur leur territoire.

L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), qui a son siège à La Haye, veille au respect de la convention. Les organes de l'OIAC sont la Conférence des États parties, le Conseil exécutif et le Secrétariat technique. La Conférence des États parties regroupe tous les États membres et se tient généralement une fois par an. Le Conseil exécutif est composé de 41 États membres et se réunit habituellement trois fois par an. Quant au Secrétariat technique de l'OIAC, il emploie quelque 500 collaborateurs, dont environ 200 inspecteurs.

La Suisse n'a pas d'armes chimiques, mais la CAC revêt pour elle une importance majeure en raison principalement du poids économique de son industrie chimique et pharmaceutique. Actuellement, une soixantaine d'entreprises helvétiques déclarent des activités visées par la CAC, dont environ les deux tiers sont soumises au régime d'inspection. Chaque année, l'industrie chimique suisse fait en moyenne l'objet de cinq inspections de l'OIAC. Depuis l'entrée en vigueur de la convention, 85 inspections industrielles ont été menées en Suisse ; dix ont en outre été effectuées auprès du Laboratoire Spiez (situation au début de 2019).

Données concernant la CAC :

- Accord de droit international interdisant les armes chimiques
- En vigueur depuis 1997
- 193 États membres (situation début 2019)
- Comprend un vaste système de déclaration et d'inspection.
- L'OIAC, qui a son siège à La Haye, veille à la mise en œuvre et au respect de la CAC dans le monde. Le Secrétariat technique de l'OIAC emploie quelque 500 collaborateurs.



OPCW/Flickr (CC BY-NC 2.0)

Deux inspecteurs de l'OIAC examinent un engin explosif dans le cadre d'un exercice.

Glossaire

ADAA : Annual Declarations of Anticipated Activities, déclarations des activités visées par la CAC prévues au cours de l'année à venir

ADPA : Annual Declarations of Past Activities, déclarations des activités visées par la CAC menées au cours de l'année écoulée

OCPCCh : ordonnance sur le contrôle des produits chimiques (RS 946.202.21)

CAC : Convention sur l'interdiction des armes chimiques (RS 0.515.08)

Biens à double usage : biens à usage civil et militaire

LCB : loi sur le contrôle des biens (RS 946.202)

Autorité nationale CAC : autorité interdépartementale chargée de la mise en œuvre de la CAC en Suisse

OIAC : Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, composée d'organes politiques (Conseil exécutif et Conférence des États parties), d'organes secondaires, et du Secrétariat technique.

Secrétariat technique : unité d'organisation de l'OIAC qui met en œuvre les mesures de vérification de l'OIAC et assure d'autres tâches pour cette dernière

Bases légales

En Suisse, la mise en œuvre de la CAC se fonde sur la loi sur le contrôle des biens (LCB ; RS 946.202). Les prescriptions d'exécution sont fixées dans l'ordonnance sur le contrôle des produits chimiques (OPCh ; RS 946.202.21). La liste des produits chimiques visés par la CAC figure dans l'annexe de l'OCPCCh.

Autorité nationale CAC

Chaque État membre doit désigner une autorité nationale compétente pour la mise en œuvre de la CAC. En Suisse, la Division politique de sécurité (DPS) du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) occupe la présidence de l'Autorité nationale CAC. Le SECO, qui fait partie du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), ainsi que le domaine Relations internationales de la Défense (RI D) et le Laboratoire Spiez, tous deux rattachés au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), sont également représentés au sein de cette autorité nationale. Ensemble, ils mettent en œuvre la convention dans ses différentes dimensions, en Suisse et au plan international.



Un régime efficace de déclaration et d'inspection

Les États membres de la CAC, dont la Suisse, sont tenus de déclarer toute activité relevant de la convention et d'autoriser des inspections sur leur territoire. Ces déclarations et ces inspections permettent, d'une part, d'évaluer le respect de la convention par un État membre et, d'autre part, d'instaurer transparence et confiance.

Bon nombre des produits chimiques contrôlés par la CAC sont à double usage, ce qui signifie qu'ils peuvent certes avoir toutes sortes d'applications légitimes, mais risquent également d'être détournés pour la fabrication d'armes chimiques. Ces produits chimiques sont répartis en trois tableaux selon leur importance par rapport aux armes chimiques. Outre les produits inscrits à un tableau, la CAC contrôle aussi les produits chimiques organiques définis et les composés contenant les éléments phosphore, soufre ou fluor.

Les entreprises industrielles qui exercent des activités en lien avec la convention sont soumises à l'obligation de déclaration et d'inspection. L'exportation de produits chimiques inscrits à un tableau (tout comme leur importation et leur fabrication, pour ce qui est des produits chimiques du tableau 1) est soumise à autorisation, tandis que l'importation et l'exportation de certains produits chimiques en provenance ou à destination d'États non membres sont totalement interdites.

Déclarations

En tant qu'État partie à la convention, la Suisse est tenue d'annoncer toute activité de son industrie qui concerne la CAC en remplissant des déclarations anticipées (ADAA = *Annual Declaration of Anticipated Activities*) et des déclarations finales annuelles (ADPA = *Annual Declaration of Past Activities*) à l'attention de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). L'organe national compétent pour les déclarations de l'industrie est le Laboratoire Spiez, qui fait suivre les données collectées au Secrétariat technique de l'OIAC.

L'obligation de déclarer s'applique lorsque les activités qui concernent la CAC sont menées avec des produits chimiques contrôlés dépassant une valeur-seuil définie. Ces activités comprennent la fabrication, le traitement et l'utilisation, d'une part, l'importation et l'exportation, d'autre part.

Inspections

Les inspections auprès de l'industrie chimique sont effectuées par une équipe internationale de l'OIAC qui visite régulièrement les entreprises déclarant des produits chimiques visés par la CAC. Chaque année, les entreprises à inspecter sont sélectionnées par un algorithme aléatoire pondéré. Ces inspections annoncées à court terme peuvent inclure une visite des unités de production, un examen de la comptabilité et des analyses d'échantillons. En Suisse, ces inspections sont accompagnées par une équipe de l'administration fédérale sous la conduite du SECO.

Informations complémentaires

OPCh

www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20121582/index.html

CAC

www.labor-spiez.ch/fr/rue/nbc/index.htm

Contact

Pour toute question relative à la classification des biens, veuillez vous adresser au secteur Contrôles à l'exportation/Produits industriels du SECO : licensing@seco.admin.ch

Pour des questions générales portant sur la CAC et les contrôles à l'exportation, veuillez vous adresser au secteur Politique de contrôle à l'exportation dual-use du SECO : bwep@seco.admin.ch

Contexte

La Suisse compte parmi les fabricants de machines-outils les plus performants du monde. Mais aujourd'hui, la fabrication d'objets ne s'effectue plus uniquement par enlèvement de matière, mais aussi par ajout de matière. Dans ce cas, le jargon technique utilise le terme de fabrication additive (FA) (*additive manufacturing* en anglais), dans laquelle plusieurs procédés¹ peuvent être mis en œuvre.



Une matière première, souvent mais pas obligatoirement une poudre, est fondue localement à l'aide d'une énergie concentrée (laser, faisceau d'électrons) et reliée à un élément déjà constitué.

Ainsi qu'on a pu le constater jusqu'ici, la fabrication additive ne se substitue pas aux procédés conventionnels, mais permet la réalisation d'éléments offrant une complexité, une légèreté et des performances accrues. Au vu de la question du rôle joué dans la prolifération des armes de destruction massive² et de l'armement conventionnel par les nouvelles technologies telles que la fabrication additive, celle-ci est évoquée depuis bientôt sept ans dans les discussions menées au sein des organismes internationaux³ qui définissent les règles du contrôle à l'exportation. Le SECO représente la Suisse dans ces négociations fondées sur la recherche du consensus. Celles-ci visent à vérifier si la fabrication additive induit des lacunes dans les listes de contrôle⁴ et, le cas échéant, à combler ces lacunes sans restreindre inutilement la recherche et le développement. Ici comme dans d'autres domaines, le dialogue avec l'industrie nationale est indispensable pour améliorer la qualité des négociations et garantir l'acceptation des contrôles convenus. C'est pourquoi un accord de coopération a été conclu début 2018 entre Swiss Additive Manufacturing Group (SAMG)⁵ – le groupe spécialisé de Swissmem – et le SECO, qui permet notamment à ce dernier d'être conseillé par un spécialiste lors de négociations techniques.

Les biens sont des marchandises, des technologies et des logiciels

Dans le domaine du contrôle à l'exportation, on entend par « biens » les marchandises, les technologies et les logiciels⁶. Principal résultat des négociations, les biens produits par fabrication additive sont eux aussi soumis à autorisation lorsqu'ils correspondent aux spécifications des listes de contrôle. Les listes n'indiquent en effet pas selon quel procédé un bien contrôlé doit être produit. En Suisse comme dans d'autres pays, la fabrication additive est parfois confiée à des prestataires spécialisés : le mandat peut inclure des consultations relatives à la planification, au design ou au prototypage rapide et la réalisation de certains composants ou du bien dans sa totalité. Si celui-ci est destiné à l'exportation, le prestataire FA doit vérifier s'il est soumis au contrôle à l'exportation. Pour une entreprise ou une haute école, il est en outre important de savoir que par « technologie », on entend également la « documentation technique » et l'« assistance technique »⁷. Concrètement, cela signifie que même un modèle CAO 3D à transmettre par voie électronique ou à sécuriser dans le Cloud pour le télécharger, un échange ou une formation scientifique peuvent être soumis à autorisation.

- 1 La norme ISO/ASTM 52290:2015 livre un aperçu des différents procédés de fabrication additive (projection de liants, dépôt de matériau et fusion, extrusion de matériau, projection de matériau, fusion sur lit de poudre [fusion sélective par laser, fusion par faisceau d'électrons, par ex.], stratification de matériau en feuille et photopolymérisation en cuve).
- 2 On entend par là les armes ABC (explosifs nucléaires, armes biologiques et chimiques, et leurs systèmes vecteurs) au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, OCB.
- 3 Régimes de contrôle à l'exportation : Groupe d'Australie, Groupe des fournisseurs nucléaires, Régime de contrôle de la technologie des missiles, Arrangement de Wassenaar.
- 4 Les listes de biens des quatre régimes de contrôle à l'exportation sont regroupées dans la législation suisse aux annexes 1 à 3 de l'Ordonnance sur le contrôle des biens (OCB ; RS 946.202.1).
- 5 www.swissmem.ch/fr/organisation-membres/groupes/swiss-additive-manufacturing-group.html

⁶ Art. 3, let. a, LCB (loi sur le contrôle des biens, RS 946.202).

⁷ Annexe 1 de l'OCB, remarques 1 et 2 portant sur la définition du terme « technologie ».

Afin de réduire le risque de prolifération, il est recommandé dans tous ces cas de procéder à un examen minutieux des listes de contrôle, voire de consulter le SECO en cas de doute. Par ailleurs, les exportations non autorisées sont poursuivies d'office, même si l'utilisation finale n'est pas problématique.

Machines

Alors que les machines-outils conventionnelles telles que tours, fraiseuses ou rectifieuses sont mentionnées explicitement dans les listes de contrôle, ce n'est pas le cas des systèmes de fabrication additive. Les négociations menées jusqu'ici ont d'ailleurs montré qu'il est peu probable que ceux-ci y figurent à l'avenir, parce que les produits finis doivent être généralement retravaillés au moyen de machines-outils conventionnelles en raison de leur manque de finesse et de précision pour certaines utilisations. Toutefois, des systèmes de FA destinés à l'exportation hors de Suisse peuvent être soumis à un contrôle à l'exportation si l'exportateur « sait ou a des raisons de penser qu'ils sont destinés au développement, à la production, à l'utilisation, à la transmission ou à l'engagement d'armes ABC » (clause dite *attrape-tout*)⁸. Il est en outre possible que l'exportation hors de Suisse d'une machine hybride combinant des procédés soustractifs et additifs soit soumise à un contrôle. C'est le cas si sa précision correspond à celle des tours, fraiseuses ou rectifieuses figurant à l'annexe 2 de l'ordonnance sur le contrôle des biens⁹.

8 Art. 3, al. 4, OCB.

9 OCB, annexe 2, catégorie 2.

Contrôle de composants clés

Au cours des négociations, les participants sont parvenus à la conclusion provisoire selon laquelle la prolifération peut être endiguée au moyen d'un contrôle des composants clés, autrement dit de la création de points de passage obligés (*choke points*). Outre les technologies et les logiciels déjà cités, des lasers et des matières premières ont été identifiés comme des composants clés. Dans le cas des lasers, on a toutefois estimé qu'ils étaient déjà couverts par les contrôles actuels du Groupe des fournisseurs nucléaires et de l'Arrangement de Wasenaar. Le fait pour un État de soumettre un dispositif de fabrication additive au contrôle à l'exportation en raison du laser soumis à contrôle qu'il contient dépend toutefois de sa législation nationale. En Suisse, c'est le cas si le laser fait partie des éléments principaux de la machine ou constitue, au total, plus de 25 % de sa valeur¹⁰. La question des matières premières est elle aussi à l'ordre du jour, puisqu'à la différence de la production conventionnelle, qui recourt principalement à des matériaux en blocs (tôles, plaques, tuyaux, etc.), la fabrication additive fait souvent appel aux poudres. Il s'agit là encore de vérifier si les contrôles existants sont suffisants ou si d'autres poudres métalliques non contrôlées jusqu'ici se prêtent à la fabrication additive. Il faudrait alors en outre définir un paramètre de contrôle adéquat comme la distribution de la taille des particules (granulométrie) ou leur composition.

10 Art. 3, al. 3, OCB.

Contact

Pour toute question relative à la classification des biens, veuillez vous adresser au secteur Contrôles à l'exportation/Produits industriels du SECO :
licensing@seco.admin.ch

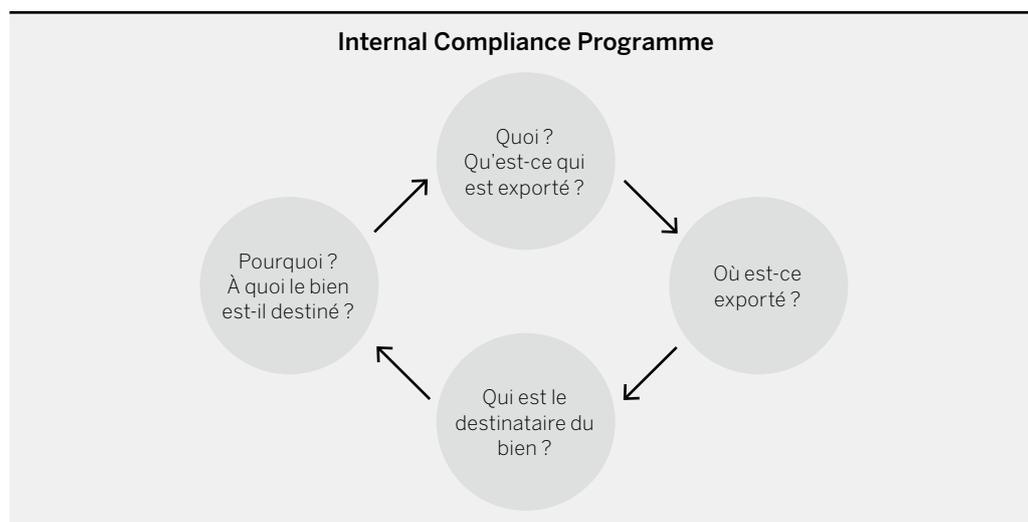
Pour des questions générales portant sur la fabrication additive et les contrôles à l'exportation, veuillez vous adresser au secteur Politique de contrôle à l'exportation dual-use du SECO :
bwep@seco.admin.ch

Obligations des exportateurs de biens nucléaires, de biens utilisables à des fins civiles et militaires ou de biens militaires

Le contrôle des biens à usage civil et militaire (en particulier l'exportation, mais aussi l'importation, le transit et le courtage) s'appuie en Suisse sur la loi fédérale sur le contrôle des biens, qui habilite le Conseil fédéral à mettre en œuvre les dispositions d'accords internationaux. Celui-ci s'est acquitté de cette tâche en édictant l'ordonnance sur le contrôle des biens, l'ordonnance sur le contrôle des produits chimiques et l'ordonnance sur l'exportation et le courtage de biens destinés à la surveillance d'Internet et des communications mobiles. Ces ordonnances reprennent en annexe les listes des biens à contrôler telles qu'établies par la Convention sur l'interdiction des armes chimiques et les régimes internationaux de contrôle à l'exportation.

L'exportateur doit être en mesure de répondre conformément à la vérité aux quatre questions suivantes : « Quoi ? Où ? Qui ? Pourquoi ? ».

Pour garantir l'exactitude des réponses à ces questions, les entreprises exportatrices doivent disposer d'un programme de conformité interne (*Internal Compliance Programme*). Ce programme définit au sein de l'entreprise les procédures et les responsabilités liées à l'exportation de biens soumis à autorisation.



Quoi ?

La question initiale essentielle consiste à se demander si l'exportation d'un bien exige une autorisation ou non. L'exportateur doit déclarer à l'attention des douanes si ses exportations au titre des lignes du tarif des douanes visées à l'art. 17 de l'ordonnance sur le contrôle des biens sont soumises ou non à autorisation. Il prend cette décision de sa propre responsabilité en se référant aux listes de biens figurant dans les annexes de l'ordonnance. Le renvoi des biens aux numéros de contrôle à l'exportation (à ne pas confondre avec les numéros du tarif des douanes) nécessite une connaissance approfondie des spécificités techniques des biens à exporter. Il peut se révéler nécessaire pour l'exportateur de se faire aider par des spécialistes.

Où ?

Une fois la question de l'obligation d'autorisation clarifiée, l'exportateur doit déterminer la destination finale des biens à exporter. Il s'agit de garantir que celle-ci n'est pas concernée par la législation en matière de sanctions. Suivant les activités commerciales de l'exportateur dans d'autres États, il peut valoir la peine de tenir également compte des prescriptions légales de ces États, sachant que certains admettent une application extraterritoriale de leur législation. De plus, si des sites de transbordement sont prévus à l'étranger, l'exportateur sera obligatoirement confronté à plusieurs législations, dont toutes les prescriptions doivent être respectées. Il a donc tout intérêt à connaître en détail l'itinéraire de ses marchandises.

Qui ?

Pour agir dans le respect des règles, il appartient à l'exportateur de connaître le destinataire final de ses biens. Il lui faut tout d'abord clarifier si celui-ci est concerné par la législation en matière de sanctions. Suivant les activités commerciales de l'exportateur dans d'autres États, il peut être indiqué de tenir également compte des législations étrangères en matière de sanctions.

L'exportateur a donc intérêt à connaître toutes les parties impliquées aux différentes étapes de la transaction (conclusion du contrat, expédition, règlement du prix) et à s'assurer que celles-ci ne sont pas visées par la législation en matière de sanctions.

Les points suivants peuvent être considérés comme des signaux d'alarme :

- L'utilisateur final ou son adresse est similaire à une personne ou à une adresse visée par la législation en matière de sanctions.
- L'utilisateur final insiste sur le paiement en espèces de montants importants.
- L'utilisateur final semble peu ou pas du tout familier du domaine commercial concerné.
- L'utilisateur final ne connaît pas les applications possibles du produit commandé.
- L'utilisateur final indiqué est une société de transport.

Pourquoi ?

Enfin, la question de l'utilisation prévue d'un bien à exporter se pose aussi. Les situations suivantes peuvent retentir comme des signaux d'alarme et nécessiter des clarifications :

- Le client ou l'utilisateur final est extrêmement réticent à fournir des indications sur l'usage qui sera fait du bien commandé.
- Les possibilités d'emploi du bien commandé ne correspondent pas au secteur d'activité de l'utilisateur final.
- Le bien commandé n'est pas compatible avec le niveau technique de la destination finale (p. ex. un équipement servant à la fabrication de semi-conducteurs doit être livré dans un pays dépourvu d'industrie électronique).
- L'utilisateur final refuse que l'installation, la formation ou la maintenance du bien commandé soit réalisée par le producteur.
- Les dates de livraison ne sont pas clairement définies.
- L'itinéraire de transport est inhabituel pour le bien commandé ou pour la destination.
- L'emballage souhaité n'est pas adapté à l'itinéraire ou à la destination.
- L'utilisateur final répond très évasivement aux questions visant à savoir comment et où le bien commandé doit être utilisé.

Informations complémentaires :

www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/exportkontrollpolitik.html

Contact

Pour toute question relative à la classification des biens, veuillez vous adresser au secteur Contrôles à l'exportation/Produits industriels du SECO : licensing@seco.admin.ch

Pour des questions générales portant sur la conformité et les contrôles à l'exportation, veuillez vous adresser au secteur Politique de contrôle à l'exportation dual-use du SECO : bwep@seco.admin.ch